

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune
De SAINT-FORGEUX (Rhône)
En date du 28 MAI 2024

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 14

Date de convocation : 23/05/2024
Date d'affichage : 23/05/2024

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE le VINGT HUIT MAI à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle du Conseil sous la présidence de **Mr Gilles DUBESSY**, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Gilles DUBESSY, Christelle LAFFAY, Daniel CHAUD, Isabelle DESSEIGNE, Michel GIRERD, Gilles PUIER, Fabrice DUREL, Chrystelle BALME, Boris RABOUTOT, Jérôme DURAND.

Absent excusé : Mme Vanessa GIRERD donne pouvoir à Mme Chrystelle BALME, Mme Stéphanie MAGAT donne pouvoir à M. Jérôme DURAND, Mme Catherine MAINAND donne pouvoir à Mme Christelle LAFFAY.

Secrétaire de séance : Madame Chrystelle BALME

Monsieur le Maire ouvre la séance, et demande au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la dernière réunion de Conseil, en date du 10 Avril 2024.

Ce procès-verbal n'apporte aucune remarque et est adopté.

Information sur les décisions prises par le Maire article 2122-23 du CGCT :

1) Signature de l'avenant N°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage mandatée signée le 20/04/2023 concernant l'enveloppe financière pour un montant de 1 058 227 € HT soit 1 269 872 € TTC avec les panneaux photovoltaïques.

2) Ayant délégation de signature suivant la délibération en date du 16 juin 2020 article 2° : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Suite à la réunion de la commission d'appel d'offre en date du mardi 30/04 à 18h30 trois entreprises ont répondu. Le Choix de l'entreprise pour le lot 1 CVC concernant la réhabilitation et rénovation énergétique et optimisation du chauffage de la salle Polyvalent et du Gymnase. L'entreprise retenue est : MOOS d'Amplepuis pour un montant de 394 438.37 TTC

Ordre du jour

- 1) Modification statutaire de la COR : compétence informatique
- 2) Zones d'accélération des énergies renouvelables
- 3) Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- 4) Convention d'occupation temporaire du domaine public déploiement du dispositif de télé relève du service public de distribution de l'eau potable.
- 5) Convention de servitude ENEDIS sur la parcelle communale cadastrée AB 311 « Micro-crèche »
- 6) Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.
- 7) Informations diverses.
- 8) Affaires Diverses.

Délibération N°21/2024

Objet : Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien : Compétence informatique

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-4-4 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-10-013 du 10 janvier 2020 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° COR 2024-105 du 9 avril 2024 approuvant la modification des statuts de la COR en matière de compétence informatique ;

Face aux nouveaux enjeux informatiques de la COR et suite à l'audit mené.

Il a été fait le choix de redéfinir la compétence de la COR, certaine mission n'ayant plus vocation à figurer parmi les compétences statutaires de la communauté d'agglomération : logiciels et services spécifiques, informatique élus, multimédia et gestion du réseau câblé.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de modifier l'article 2-3, 15° des statuts de la Communauté d'agglomération de la manière suivante :

« 15° en matière d'informatique : acquisition, renouvellement, gestion et maintenance des matériels, progiciels et missions en matière de : matériel informatique et réseaux d'agents communaux, progiciels communs, reprographie, tiers de télétransmission, messagerie d'agents, matériel informatique des écoles primaires.

Les modalités de mise en œuvre de ces actions sont précisées par un plan d'action de la communauté d'agglomération en matière d'informatique approuvé par délibération du conseil communautaire.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et procédé au vote,

Par 14 voix pour 0 voix contre 0 voix abstention

D'APPROUVER, la modification de la compétence informatique définie à l'article 2-3, 15° des statuts de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien telle qu'annexée à la présente délibération.

Délibération N°22/2024

Objet : Zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 ;

Vu la concertation du public effectuée du 27 avril 2024 au 17 mai 2024 ;

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 27 avril 2024 au 17 Mai 2024 selon les modalités suivantes : information sur le site internet

Les zones concernées sont les suivantes :

- Le Biogaz/Biométhane – selon plan ci-joint ;
- La géothermie – selon plan ci-joint ;
- Le Solaire/photovoltaïque – selon plan ci-joint ;
- Le Solaire thermique – selon plan ci-joint ;
- Le bois-énergie/biomasse – selon plan ci-joint ;

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré : le Conseil Municipal :

Par 14 voix pour 0 voix contre 0 voix abstention

DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération ;

VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à M. le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Rhône, sous forme cartographiques (SIG) à l'adresse <https://planification.climat->

energie.gouv.fr/, ainsi qu'à la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien et au Syndicat mixte du Beaujolais, porteur du Schéma de cohérence territoriale.

Délibération N°23/2024

Objet Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés locales et notamment son article 139 autorisant la transmission des actes des collectivités par voie électronique,

Vu le décret 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2131-1, L3131-1 et L4141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la télétransmission des actes administratifs a pour objectif la modernisation du contrôle de légalité et de la télétransmission vers les préfetures, que cela présente un intérêt pour les collectivités territoriales : rapidité des échanges grâce à la réception immédiate de l'accusé de réception des actes transmis et réduction des coûts liés à l'envoi des actes,

Considérant la nécessité d'avoir recours à un opérateur de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Par 14 voix pour 0 voix contre 0 voix abstention

DE RECOURIR à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

D'AUTORISER le Maire à avoir recours à un opérateur homologué,

D'AUTORISER le Maire à engager toutes les démarches inhérentes à ce processus,

D'AUTORISER le Maire à signer la convention de télétransmission avec le préfet,

Délibération N°24/2024

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public déploiement du dispositif de télérelève du service public de distribution de l'eau potable.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, la possibilité de faire la télérelève pour les compteurs d'eau, il convient de mettre en place sur nos supports d'éclairage public (candélabres) ou tout autre bien municipal, des boîtiers dits « répéteur » afin de permettre la télérelève.

Cette offre par véolia via la société BRIDGES, permet de suivre la consommation de chaque compteur en temps réel et permet de diagnostiquer immédiatement toute anomalie de fonctionnement : détection de fuite, consultation à distance de sa consommation par l'utilisateur, etc...

Il convient de signer une convention d'occupation domaniale autorisant à occuper le domaine public pour installer les répéteurs.

Compte tenu que ces répéteurs apparaissent comme équipements utiles au service public de distribution d'eau potable et que ce déploiement est d'intérêt général, il est proposé au Conseil Municipal de signer une convention avec une redevance d'occupation du domaine public de 1 € par répéteur installée et par an au bénéfice de la collectivité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Par 14 voix pour 0 voix contre 0 voix abstention

APPROUVE la convention telle que présentée.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

Délibération N°25/2024

Objet : Convention de servitude ENEDIS sur la parcelle communale cadastrée AB 311 « Micro-crèche »

La commune a accordé un permis de construire pour la construction de la «Micro-crèche » sur les parcelles communales, située chemin des vignes.

Afin de permettre le raccordement de cette installation au réseau de distribution d'électricité, la société ENEDIS a besoin d'établir, sur la parcelle communale AB 311, une canalisation souterraine permettant l'enfouissement de câbles électriques Basse Tension (BT), tel qu'indiqué sur le plan des travaux établi par ENEDIS et annexé à la présente.

ENEDIS sollicite la constitution d'une servitude CS 06 à titre réelle et perpétuelle sur la parcelle AM311 portant un droit de passage en tréfonds sur 1 mètre destiné à la distribution électrique. Cette servitude est consentie sur la base d'une indemnité de 0 euro.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la constitution de ladite servitude de passage :

Le Conseil après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE, l'acte de convention de servitudes de passage de canalisation électrique sur la parcelle AB 311 au profit d'ENEDIS, telle qu'énoncée dans la convention référencée CS06.

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer la convention de servitude consentie à ENEDIS et tout documents liés au présent dossier, y compris l'acte notarié constitutif de ladite servitude.

ACCEPTTE, L'indemnisation proposée unique et forfaitaire de 0 euro.

DIT que les frais afférents à ce dossier seront pris en charge par ENEDIS.

Délibération N°26/2024

Objet : Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organisme de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Par 13 voix pour 0 voix contre 1 voix abstention

APPROUVE La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citéo.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citéo, pour la période du 1^{er} juin 2024 au 31 décembre 2025.

L'ordre du jour est épuisé à 22h30

Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil Municipal du 10 septembre 2024

Le Maire
Gilles DUBESSY



Le Secrétaire de séance
Mme Chrystelle BALME

